

**Direction Régionale de l'Environnement, de  
l'Aménagement et du Logement**

Orléans, le 9 mai 2017

Unité départementale du Loiret

Nos réf. : TC n° 454/2017  
Affaire suivie par : Thomas CARRIERE  
[thomas.carriere@developpement-durable.gouv.fr](mailto:thomas.carriere@developpement-durable.gouv.fr)  
Tél : 02 38 25 01 29  
Courriel : [ud45.dreal-centre@developpement-durable.gouv.fr](mailto:ud45.dreal-centre@developpement-durable.gouv.fr)

Vérfifié par : Alain DELHOMELLE

M:103 ENVIRONNEMENT0 Ets ALIGERIEENNE Gr (Carrière) Chateaufeuf sur Loire  
(100.03590)INSTRUCTION2016-2017 - DAE - 2ème version0 - Rapport CDNPS + AP/Rapport  
CDNPS\_LIGERIEENNE Chateaufeuf 2017.odt

S3IC : 100.03590 – Rapport CDNPS (APAUTO)

**INSTALLATIONS CLASSEES**

-----  
**Société LIGERIEENNE GRANULATS**

-----  
**Commune de Chateaufeuf sur Loire**

-----  
**Demande de renouvellement de l'autorisation  
d'exploiter une carrière pour 4 années supplémentaires**

## **RAPPORT DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSEES**

### **PRÉSENTATION**

La société LIGERIEENNE GRANULATS a déposé le 22/12/2016 deux dossiers de demande d'autorisation relatifs :

1. au renouvellement pour 4 années supplémentaires de l'autorisation d'exploiter une carrière et une installation de traitement de matériaux, accordée précédemment par arrêtés préfectoraux des 20 juin 1995, 10 décembre 2004 et 22 septembre 2014 jusqu'au 20 juin 2017 au rythme maximum de 100 000 t/an d'extraction et 250 000 t/an en traitement de matériaux (traitement de matériaux bruts venant d'autres sites d'extraction).
2. à l'exploitation de l'installation de traitement des matériaux indépendamment de la carrière actuelle.

La LIGERIEENNE souhaite ainsi obtenir l'autorisation de dissocier l'installation de traitement des matériaux de la carrière, ce qui lui permettrait de maintenir cet équipement après la fin de l'exploitation de la carrière.

Ces deux dossiers étant liés, ils ont été instruits conjointement et ont fait l'objet d'une enquête publique commune.

Les deux dossiers ont été jugés recevables le 23 décembre 2016 ;

Il est ressorti de la procédure d'instruction (comme détaillé plus avant dans le rapport) que rien ne s'oppose à l'attribution de deux autorisations distinctes :

1. l'une relative au renouvellement de la carrière actuelle pour 4 années supplémentaires sans l'installation de traitement ;
2. l'autre relative à l'installation de traitement des matériaux sans limitation de durée.

Le présent rapport destiné aux membres de la CDNPS présente donc le dossier relatif à la carrière seule qui concerne :

- le renouvellement de l'exploitation actuelle pour 4 années supplémentaires ;
- la modification du périmètre d'emprise de la carrière : retrait des parties déjà remises en état et de l'emprise de l'installation de traitement ;
- la modification des conditions d'exploitation ;
- la modification des conditions de remise en état du site afin d'intégrer le maintien de l'installation de traitement des matériaux après l'achèvement de la carrière ;

## 1. OBJET DE LA DEMANDE

### 1.1 Nature et volume des activités sollicitées

Les installations projetées relèvent du régime de l'autorisation prévue à l'article L.512-1 du code de l'environnement, au titre des rubriques de la nomenclature listées dans le tableau ci-après :

Rubrique	Régime*	Libellé de la rubrique (activité)	Critère de classement	Nature de l'installation	Affichage
2510-1	A	Exploitation de carrières	/	Superficie totale : 14ha 13a 48ca Superficie restant à exploiter : 3 ha 21 a Production maximale : 100 000 t / an	3 km

\* A (autorisation)

#### Activités relevant de la loi sur l'eau (ouvrage de prélèvement d'eau)

Rubrique	Régime*	Désignation	Critères et seuils	
1.1.1.0	D	Sondage, forage y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau (D)	-	3 piézomètres de profondeur inférieure à 10m destinés à la surveillance des eaux souterraines

\* A (autorisation) ou D (Déclaration)

### 1.2 Historique administratif

Cette carrière (lieu-dit "Haut de la Justice") a fait l'objet d'une première autorisation d'exploitation le 20 juin 1995 au bénéfice de LIGERIEENNE GRANULATS sur une superficie de 261 277 m<sup>2</sup>, et pour une durée de 20 ans La production maximale annuelle autorisée était de 250 000 tonnes.

Le 22 septembre 2014, un arrêté préfectoral complémentaire autorise la poursuite pour une durée de 2 ans supplémentaires l'exploitation de la carrière. La superficie totale autorisée est de 269 777 m<sup>2</sup>. La production maximale annuelle autorisée est de 100 000 tonnes.

Cet arrêté préfectoral intègre une installation de traitement des matériaux extraits ainsi qu'une station de transit déjà autorisée par l'arrêté préfectoral du 16 décembre 2004.

### 1.3 Présentation de la demande

#### A) Localisation et parcellaire cadastral du projet

La carrière faisant l'objet de la présente demande d'autorisation se situe sur la commune de Châteauneuf-sur-Loire localisée en rive droite de la Loire, à une vingtaine de kilomètres d'Orléans. Les communes situées dans un rayon de 3 kilomètres sont Châteauneuf-sur-Loire, Jargeau, Ouvrouer-les-Champs, Férolles, Saint-Denis-de-l'Hôtel et Sigloy.

Le site "Haut de la Justice" est distant d'environ 2,6 kilomètres du centre-ville (mairie) de Châteauneuf-sur-Loire.

La RD 960, axe de circulation desservant la carrière ainsi que les centres-villes de Châteauneuf-sur-Loire et Saint-Denis-de-l'Hôtel, jouxte les limites nord de la carrière.

La carrière est scindée en deux sous-ensembles avec :

- un secteur ouest où se situe l'actuelle zone en exploitation (parcelles section BM n°136, 139 à 146, 151, 161, 162 et 149).
- un second secteur d'anciennes zones d'extraction restant à remblayer et remettre en état autour de l'installation de traitement des matériaux (parcelles BM n° 19, 20, 22, 23, 71, 72 et 176 pp),

### **B) Accès**

L'accès actuel à la carrière sera conservé dans le cadre du renouvellement/extension. Il s'effectue directement depuis la RD 960 via un chemin privé (rue de Gabereau), à l'ouest du centre-ville de Châteauneuf-sur-Loire.

### **C) Description de l'exploitation.**

Le gisement est constitué de sable et graviers (alluvions des terrasses de Châteauneuf-sur-Loire) dont l'extraction est réalisée en eau à l'aide d'une pelle hydraulique.

Le volume total exploitable brut du gisement restant à extraire est estimé à 310 000 tonnes au 1<sup>er</sup> janvier 2016.

Le pétitionnaire envisage d'avoir un rythme d'extraction annuel maximal de 100 000 tonnes (150 000 tonnes de moins qu'actuellement).

L'extraction est réalisée à ciel ouvert, à l'aide d'une chargeuse lorsque le gisement est hors d'eau, ou à l'aide d'une pelle hydraulique lorsqu'il est en eau. Le tout-venant extrait est directement transporté vers la trémie de réception positionnée sur la zone en cours d'extraction (zone ouest) puis est acheminé vers les installations de traitement situées à l'est via un tapis de plaine reliant les deux zones.

Il est prévu que l'installation de traitement de matériaux fasse désormais l'objet d'une autorisation préfectorale indépendante de celle de la carrière.

Les matériaux sont extraits sur une épaisseur moyenne de 6,5 mètres et maximale de 9 mètres par rapport au terrain naturel et la cote minimale du fond de fouille est 100 m NGF.

Dans sa demande, le pétitionnaire sollicite l'autorisation d'exploiter ce gisement jusqu'en 2021.

### **D) Phasage d'exploitation**

La fin de l'exploitation de la carrière étant prévue en 2021, il est prévu une seule phase de 4 ans qui comprend la remise en état du site.

### **F) Remise en état et remblaiement**

Le réaménagement prévoit la reconstitution d'un sol par remblaiement et la végétalisation des surfaces décapées, le talutage des fronts de taille pour obtenir une pente régulière ainsi que la végétalisation des pentes et du fond de carrière en espace prairial et en boisement.

Le reboisement est prévu sur 13 ha (dont 7,2 ha à l'intérieur de l'emprise) conformément à l'arrêté préfectoral de défrichement en date du 29 décembre 1994.

La partie ouest sera réaménagée conformément à l'arrêté préfectoral d'autorisation actuellement en vigueur avec néanmoins une augmentation des surfaces prévues en reboisement pour pallier la réduction du reboisement compensateur initialement prévu au droit de la plate-forme de traitement et de la station de transit.

Le réaménagement de la partie Est sera modifiée afin d'intégrer le maintien de la plate-forme de traitement et de la station de transit (maintien de surfaces décapées) et le réaménagement des bassins de décantation non prévus initialement (reboisement).

### **G) Effectifs et horaires sur le site :**

3 à 4 salariés sont employés sur le site.

Le site fonctionnera du lundi au vendredi de 7h à 18h30 en situation normale d'activité avec interruption le week-end et les jours fériés. En cas de marché exceptionnel l'activité pourra exceptionnellement être prolongée jusqu'à 22h.

#### **H) Compatibilité du projet avec le plan local d'urbanisme (PLU) de la commune**

La carrière est en conformité avec le PLU de la commune qui autorise l'exploitation de carrière et leurs installations annexes dans le secteur concerné.

#### **I) Servitudes d'utilité publique :**

L'emprise du site se trouve à l'intérieur du périmètre de protection éloigné des captages AEP de Saint-Denis-de-l'Hôtel. Aucune prescription particulière ne concerne l'exploitation de la carrière et de ses activités annexes dans l'arrêté de déclaration d'utilité publique en date du 9 février 2006.

Le projet se trouve dans la Zone de Répartition des Eaux (ZRE) de la nappe de Beauce instituée par l'Arrêté Préfectoral du 22 mai 2006.

Une très petite partie du secteur d'implantation est couvert par le Plan de Prévention du Risque Inondation Val d'Orléans – Val Amont. Ce secteur n'est toutefois pas dans la zone à exploiter.

#### **J) Patrimoine**

Le projet se situe en dehors de tout périmètre de protection de monuments historiques ou de sites classés.

Des opérations préventives de diagnostics effectuées en 2009 n'ont mis à jour aucun indice archéologique.

#### **K) Milieux naturels, faune, flore**

Le site n'est concerné par aucun inventaire ni mesure de gestion ou de protection du milieu naturel (ZNIEFF, ZICO, NATURA 2000, Zone d'application de la convention RAMSAR, arrêté de protection de biotope, réserve naturelle).

Pour la flore, les enjeux sont liés à la présence de deux plantes à statut patrimonial : l'astérocarpe blanchâtre et le persil des montagnes.

Les enjeux faunistiques sont liés à la présence d'espèces protégées ou patrimoniales.

#### **L) Maîtrise foncière**

La LIGERienne GRANULATS dispose d'un contrat de forage avec les différents propriétaires des lieux pour tous les terrains de la carrière et jusqu'à la fin prévue de l'exploitation (2021).

#### **M) Trafic routier**

Le trafic routier s'apprécie globalement avec celui généré également par l'installation de traitement des matériaux.

Il est estimé au plus fort de l'activité durant les 4 années de l'exploitation à 53 camions par jour, soient 106 passages ce qui représente une diminution par rapport à l'autorisation en cours, notamment en raison de la réduction du volume de production de l'installation de traitement de 250 000 tonnes à 180 000 t par an.

### **1.3 Cadre administratif de la demande**

La demande du pétitionnaire de renouveler la carrière qu'il exploite à CHATEAUNEUF et d'en modifier les conditions d'exploitation (sortie de l'installation de traitement des matériaux) constitue une modification substantielle des conditions d'exploitation autorisées. Dès lors, conformément à l'article R.181-46 du code de l'environnement, elle doit faire l'objet d'une enquête publique selon les dispositions prévues à l'article L.512-2 du code précité.

## **2. PROCÉDURE D'INSTRUCTION**

### **2.1 Avis de l'autorité environnementale**

L'autorité environnementale a émis le 8 février 2017 un avis sur le dossier de demande d'autorisation d'exploiter.

Cet avis a été joint au dossier lors de l'enquête publique.

Cet avis de l'autorité environnementale a conclu notamment que « *Le contenu de l'étude d'impact et de l'étude des dangers est en relation avec l'importance des effets et des risques engendrés par l'installation, compte tenu de son environnement.*

*Le dossier prend bien en compte les incidences directes, indirectes, permanentes ou temporaires du projet sur l'environnement sur l'ensemble des enjeux environnementaux identifiés.*

*Par ailleurs, au vu des impacts réels ou potentiels présentés, l'étude présente de manière détaillée les mesures pour supprimer et réduire les incidences du projet. Ces mesures sont cohérentes avec l'analyse des enjeux environnementaux et les effets potentiels du projet. »*

## 2.2 Enquête publique

L'arrêté préfectoral du 17 janvier 2017 a prescrit une enquête publique conjointe aux deux dossiers de demandes d'autorisation d'exploiter la carrière et l'installation de traitement déposés par la société LIGERIEENNE GRANULATS.

Celle-ci s'est déroulée en mairie de CHATEAUNEUF sur LOIRE du 20 février 2017 au 22 mars 2017 inclus et un avis portant à la connaissance du public l'ouverture de l'enquête a été affiché en mairie des localités : OUVROUER LES CHAMPS, FEROLLES, JARGEAU, SAINT DENIS de L'HOTEL, et SIGLOY (communes incluses dans le périmètre d'affichage de l'installation classées).

Lors de l'enquête publique, 3 personnes sont venues consulter le dossier. Suite à la lecture du dossier, aucune n'a émis d'objection au projet.

## 2.3 Avis du commissaire enquêteur

Le pétitionnaire a produit un mémoire en réponse le 6 avril 2017 pour répondre aux différentes observations émises lors de l'enquête publique et par le commissaire enquêteur.

Les réponses produites ont été jugées satisfaisantes par le commissaire enquêteur.

Dans son rapport en date du 21 avril 2017, le commissaire enquêteur a donc émis un avis favorable sans réserve sur les deux demandes formulées par la société LIGERIEENNE GRANULATS.

## 2.4 Avis des conseils municipaux

Les conseils municipaux des communes consultées ont émis les avis suivants sur le dossier soumis à enquête publique :

Communes	Dates de délibération	Avis du Conseil Municipal
Chateaneuf sur Loire	07/04/2017	Avis favorable
Ferolles	03/03/2017	Avis de non opposition

Par ailleurs, aucune délibération des autres communes consultées n'a été transmise à la date du présent rapport au service de l'inspection.

L'article R.512-20 du code de l'environnement dispose que « *le conseil municipal de la commune où l'installation projetée doit être implantée et celui de chacune des communes mentionnées au III de l'article R. 512-14 sont appelés à donner leur avis sur la demande d'autorisation dès l'ouverture de l'enquête. Ne peuvent être pris en considération que les avis exprimés au plus tard dans les quinze jours suivant la clôture du registre d'enquête.* »

## 2.5 Avis des services et organismes consultés

Les deux dossiers étant instruits concomitamment, les services consultés ont émis un avis global sur les deux projets. La synthèse des avis et des réponses apportées présentées ci-dessous est donc commune aux deux dossiers.

➤ En application de l'article R. 512-21-I et II du code de l'environnement

Date	Organisme	Avis
03/02/2017	INAOQ	La commune de Chateaneuf sur Loire est située dans l'aire de production des IGP (indication géographique protégée) « Val de Loire et « Volailles de l'Orléanais ». L'activité projetée n'a aucune incidence sur les IGP concernées. L'INAO n'a en conséquence aucune objection à formuler à son encontre.
Prise en compte de l'avis INAOQ		RAS

06/01/2017	ARS	<p><b>Avis favorable sous condition de prise en compte des remarques suivantes :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Besoins de compléments sur le mode d'approvisionnement en eau.</li> <li>• Une nouvelle campagne de mesures acoustiques devra être prescrite dans l'arrêté préfectoral d'autorisation afin de s'assurer du respect des émergences.</li> </ul>
Prise en compte de l'avis ARS		<p>L'exploitant a apporté réponse à l'ARS sur l'approvisionnement en eau le 21/02/2017. L'ARS a jugé la réponse satisfaisante.</p> <p>La réalisation de campagnes acoustiques est prévue dans l'arrêté préfectoral qui spécifie que : « Une mesure de la situation acoustique est effectué dans les 6 mois suivants la notification du présent arrêté puis tous les 3 ans et dès lors que les circonstances l'exigent (notamment lorsque les fronts de taille se rapprochent des zones habitées) ».</p>
29/03/2016	DDT/SUADT	<p>Si les estimations de trafic sont justifiées, les craintes de la commune portant sur une augmentation du trafic peuvent être levées.</p> <p>L'installation de traitement des matériaux ne pourra être maintenue au-delà de la durée de vie de la carrière que si elle reste conforme au PLU et donc si ce dernier a été modifié afin de permettre de maintenir ce type d'installation indépendamment de la présence locale d'une carrière.</p> <p>Les arguments du dossier détaillant l'intérêt environnemental de maintenir l'installation en place semblent légitimes pour justifier une éventuelle modification du PLU, si la commune en décide ainsi.</p>
Prise en compte de l'avis DDT du 29/03/2017		<p>L'autorisation ICPE ne dispense pas l'installation pour qu'elle puisse perdurer d'être en conformité avec l'ensemble des autres réglementations comme le spécifie clairement l'arrêté préfectoral des installations de traitement qui prévoit également que un mois avant l'arrêt définitif de la carrière, l'exploitant devra transmettre à l'inspection des installations classées les justificatifs de la compatibilité des installations de traitement des matériaux avec le PLU en vigueur.</p> <p>La commune a indiqué dans son avis qu'elle avait l'intention d'engager la modification de son PLU avant l'arrivée à échéance de la carrière.</p>
20/04/2017	DDT/SEEF	<p>La DDT pose des questions relatives à la prévention des pollutions accidentelles (surveillance des cuvettes de rétention, protection du forage, suivi de la qualité des eaux souterraines) afin de veiller à la préservation des eaux souterraines.</p> <p>La DDT demande :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• la prescription d'un volume annuel « prélevable » pour s'assurer du respect du règlement du SDAGE et que l'obligation de limiter les prélèvements en cas d'un arrêté sécheresse soit mentionnée dans l'arrêté préfectoral d'autorisation.</li> <li>• La prescription d'un suivi piézométrique de la nappe.</li> <li>• Quelles seront les modalités d'entretien des « zones en eau » prévues dans la remise en état.</li> <li>• Le respect de la doctrine régionale « défrichement » sur le reboisement (respect des essences et des densités)</li> </ul>
Prise en compte de l'avis DDT du 20/04/2017		<p>L'arrêté préfectoral d'autorisation des installations de traitement comprend bien les prescriptions relatives à l'entretien des cuvettes de rétention, aux organes de protection du forage et au suivi de la qualité des eaux souterraines.</p> <p>Le volume maximal de prélèvement annuel annoncé dans le dossier (100 000 m<sup>3</sup>) est bien prescrit dans l'arrêté de l'installation de traitement, tout comme le suivi piézométrique de la nappe.</p> <p>L'obligation de respecter un éventuel arrêté de sécheresse a été précisée à l'Arrêté préfectoral de l'installation de traitement.</p> <p>Les essences et densités de plantation communiquées par la DDT ont été reprises dans l'arrêté préfectoral d'autorisation de la carrière.</p> <p>S'agissant de la gestion des mares l'exploitant a répondu le 3 mai 2017 par écrit à la DDT que la remise en état ne prévoit que deux petites mares qui seront ensuite entretenues et gérées par les propriétaires</p>

		des terrains qui ont été sensibilisés. Toutefois, l'exploitant a complété sa réponse par message électronique du 9 mai en indiquant qu'il allait proposer aux propriétaires un suivi annuel sur les deux mares durant une période de 5 années suivant le procès verbal de récolement, afin de s'assurer du bon fonctionnement de celles-ci. Ce suivi est conditionné par l'obtention de l'autorisation des propriétaires des terrains supportant lesdites mares. Ce dispositif relève du droit privé.
20/02/2017	DRAC – Service territorial de l'architecture et du patrimoine	Le site concerné est situé en dehors des espaces protégés au titre du code du patrimoine. Cependant, il est inclus dans le Val de Loire, Patrimoine mondial de l'UNESCO. Il conviendra de veiller à la préservation de la Valeur universelle Exceptionnelle (VUE) des lieux, en s'assurant que les structures paysagères à l'échelle du grand paysage ne soient pas altérées conformément au plan de gestion du bien.
Prise en compte de l'avis DRAC		Le dossier indique que la remise en état est issue d'une étude paysagère et est en cohérence avec le paysage local (reboisement partiel, prairies...) et qu'il n'y a pas de vues depuis le Val de Loire. Cette remise en état est conforme à celle précédemment autorisée.

### **3. MESURES PRISES POUR PRÉSERVER L'ENVIRONNEMENT**

#### **3.1 Les milieux naturels**

Le renouvellement du site est réalisé sur un périmètre plus réduit que la carrière existante et n'impacte donc pas de nouveaux espaces. Ainsi, le projet de renouvellement de la carrière sur 4 années supplémentaire n'impacte aucun nouvel enjeu.

Afin de préserver les enjeux recensés sur le site (faune, flore), le projet prévoit tout de même :

- La préservation et le suivi des deux stations d'astérocarpe blanchâtre puis, lors du démantèlement du merlon, le transfert de la partie superficielle du sol contenant les graines sur une zone aménagée ;
- la gestion des plantes invasives ;
- l'adaptation des périodes de travaux de remise en état à l'avifaune nicheuse installée sur le site de la carrière (interventions après la période de nidification soit de septembre à février)
- la reprise des merlons fréquentés par le lézard des murailles et le Lézard vert dans la période la moins critique pour ces reptiles soit de début septembre à la fin octobre.
- L'intervention d'un herpétologue pour des interventions sur les merlons entre mai et septembre.;

#### **3.2 Prévention des eaux souterraines, des sols et sous-sol**

Le site de la carrière ne comprend aucun forage ou prélèvement d'eau, ce dernier étant implanté au niveau de l'installation de traitement des matériaux.

La carrière ne produira aucune eau usée ou de process. Les eaux usées domestiques produites au niveau de l'installation de traitement (autre autorisation) sont renvoyées vers un assainissement de type autonome conforme à la réglementation en vigueur

L'entretien des engins sera effectué comme à l'actuel sur une aire étanche au niveau de l'installation de traitement. Le gros entretien sera effectué à l'extérieur du site. Les eaux collectées au droit de la plate-forme étanche de l'installation de traitement transitent par un séparateur à hydrocarbures avant rejet. Les huiles neuves et usées sont stockées sélectivement dans des bacs de rétention spécifiques. Les huiles usées sont récupérées par une entreprise spécialisée.

La citerne d'hydrocarbures est implantée au niveau de l'installation de traitement des matériaux et se situe dans une cuvette de rétention adaptée.

L'alimentation en carburant des engins a lieu sur l'aire étanche. Les eaux collectées sur celle-ci sont dirigées vers un séparateur à hydrocarbures avant rejet par épandage.

Une procédure d'intervention en cas de fuite accidentelle d'un engin est établie et est portée à la connaissance du personnel : le sol souillé sera purgé immédiatement pour éviter l'infiltration ou le ruissellement. Les sols souillés et les absorbants utilisés (produits oléophiles sous forme de plaques et boudins) seront stockés provisoirement dans un récipient étanche, avant transfert vers un centre de traitement agréé.

Les matériaux acceptés pour le remblai seront exclusivement inertes (voir chapitre 3.5 ci-dessous).

Le suivi de la qualité des eaux de la nappe alluviale sera effectué par une surveillance sur 3 piézomètres qu'il est prévu d'implanter autour du site : 1 en amont et 2 en aval hydrogéologique. Le suivi sera effectué semestriellement, en période de basses eaux (août – septembre) et de hautes eaux (avril – mai) sur les paramètres pH, conductivité à 20°C, nitrates, nitrites, ammonium, hydrogénocarbonates, hydrocarbures totaux et MES ainsi que sur le paramètre acrylamide.

Un suivi annuel de la qualité des eaux sera réalisé en sortie du décanteur-déshuileur et du bassin d'eau claire.

Les flocculants qui seront utilisés dans le procédé présenteront un taux de monomère résiduel (acrylamide) dans le polyacrylamide inférieur à 0,1%, permettant ainsi de classer les boues formées comme matériaux inertes non dangereux.

Un suivi piézométrique mensuel des eaux souterraines sera réalisé sur le forage de l'installation de traitement des matériaux, captant la nappe des calcaires de Pithiviers et les 3 futurs piézomètres captant la nappe alluviale.

### **3.3 Prévention des poussières**

Les activités de décapage, d'extraction et la circulation sont des sources potentielles d'émissions de poussières. Le dossier indique toutefois que, s'agissant de matériaux exploités en eau, les envols de poussières n'engendrent pas d'impact significatif.

Afin de limiter ces émissions, le dossier prévoit de maintenir les mesures déjà mise en place :

- la limitation de la vitesse à 20 km/h
- l'arrosage des pistes par camion citerne et asperseurs.
- Revêtement de la piste d'accès principale

### **3.4 Prévention des nuisances sonores**

Le site fonctionnera du lundi au vendredi de 7h à 18h30 en situation normale d'activité avec interruption le week-end et les jours fériés. En cas de marché exceptionnel l'activité pourra exceptionnellement être prolongée jusqu'à 22h. L'établissement ne fonctionnera pas en période nocturne et le W.E.

Afin de préserver des nuisances sonores des habitations les plus proches, l'exploitant prévoit de maintenir les mesures suivantes :

- Les engins de carrière sont récents et régulièrement entretenus. Ils seront équipés d'avertisseurs sonores de type "cri de lynx" limitant très fortement les impacts liés au bruit des sirènes de recul. Les moteurs sont stoppés à l'arrêt.
- L'ensemble des installations est en position encaissée, ce qui constitue une mesure efficace d'atténuation des bruits.
- La vitesse des véhicules est limitée à 20 km/h sur tout le site.
- Des merlons de 3 mètres sont présents auprès de la RD 920 dans l'angle est, auprès de la ferme de la Tuilerie
- Les niveaux de bruits seront contrôlés régulièrement conformément aux exigences réglementaires.

### **3.5 Les déchets inertes utilisés en remblai**

Comme précisé au point 2.1.F) du présent rapport, le remblaiement du site nécessitera l'apport de matériaux inertes extérieurs provenant des chantiers du bâtiment et des travaux publics.

À ce titre, le dossier précise que :



- Les engins sont ravitaillés en carburant à proximité du local technique sur l'aire étanche raccordée au séparateur à hydrocarbures.
- Des fuites éventuelles d'hydrocarbures seront maîtrisées à l'aide d'absorbants spécifiques.
- Le site dispose en permanence d'un stock de produits oléophiles sous forme de plaques et boudins pouvant obturer un orifice ou contenir un écoulement.

### 3.9 Garanties financières

Les garanties financières sont exigées par l'article L.516-1 du Code de l'Environnement.

Pour les carrières, elles correspondent au coût des travaux de remise en état s'ils étaient réalisés par une entreprise extérieure, et non par l'exploitant lui-même. Cette obligation est destinée à permettre la prise en charge des frais occasionnés par les travaux de remise en état du site après exploitation en cas de défaillance de l'exploitant.

L'autorisation est demandée pour 4 années supplémentaires soit jusqu'en 2021. Ainsi, l'exploitation de la carrière ne comprendra qu'une seule phase de 4 ans. Le montant de garantie financière représente le coût maximal de la remise en état du site au sein de cette période.

Le montant est déterminé selon les règles de calcul définies dans l'arrêté du 9 février 2004 modifié, suivant notamment la valeur de l'indice TP01 base 2010.

Le calcul ajusté au contour de la carrière transmis par le pétitionnaire 4 mai 2017 comporte les éléments de calcul suivants :

PÉRIODE	S1 (ha) (C1 = 15 555 €/ha)	S2 (ha) (C2 = 34 070 €/ha)	S3 (ha) (C3 = 17 775 €/ha)	TOTAL en € (TTC) $\alpha = 1.011559$
1	1,5154	10,8972	0,3370	447 162

*S1 (en ha) : somme de la surface de l'emprise des infrastructures au sein de la surface autorisée et de la valeur maximale atteinte au cours de la période considérée par les surfaces défrichées diminuées de la valeur maximale des surfaces en chantier (découvertes et en exploitation) soumises à défrichement.*

*S2 (en ha) : valeur maximale atteinte au cours de la période considérée par la somme des surfaces découvertes et des surfaces en exploitation diminuée des surfaces remises en état.*

*S3 (en ha) : valeur maximale atteinte au cours de la période considérée par la surface résultant du produit du linéaire du périmètre d'extraction par la profondeur moyenne diminuée des surfaces remises en état.*

### 3.10 Remise en état du site

Le réaménagement prévoit la reconstitution d'un sol par remblaiement et la végétalisation des surfaces décapées, le talutage des fronts de taille pour obtenir une pente régulière ainsi que la végétalisation des pentes et du fond de carrière en espace prairial et en boisement.

Le reboisement est prévu sur 13 ha (dont 7,2 ha à l'intérieur de l'emprise) conformément à l'arrêté préfectoral de défrichement en date du 29 décembre 1994.

La partie ouest sera réaménagée conformément à l'arrêté préfectoral d'autorisation avec néanmoins une augmentation des surfaces prévues en reboisement pour pallier la réduction du reboisement compensateur initialement prévu au droit de la plate-forme de traitement et de la station de transit.

Le réaménagement de la partie est sera modifiée afin d'intégrer le maintien de la plate-forme de traitement et de la station de transit (maintien de surfaces décapées) et le réaménagement des bassins de décantation non prévus initialement (reboisement).

Cette remise en état s'effectuera de façon coordonnée avec l'exploitation de la carrière.

## 4. PROPOSITIONS SUPPLÉMENTAIRES INTRODUITES DANS L'ARRÊTÉ

Les dispositions détaillées ci-dessus sont reprises dans le projet d'arrêté préfectoral d'autorisation joint au présent rapport et complétées par les suivantes qui tiennent compte des avis formulés :

### ➤ Eau

Compléter les paramètres à analyser dans le cadre de la surveillance des eaux souterraines par la recherche d'acrylamide résiduel éventuellement contenu dans le floculant utilisé, sur toute la durée de l'exploitation (Cf. article 9.2.3 du projet d'AP), puisque les boues floculées sont mises en remblai sur le site.

- les déchets inertes admissibles se composeront de briques, tuiles et céramique, mélangé de béton ne contenant pas de substances dangereuses, Verre, terres et cailloux ne contenant pas de substances dangereuses, ballast ne contenant pas de substances dangereuses, terres et pierres.
- les bitumes et les matériaux de construction contenant de l'amiante seront interdits.

### 3.6 Prévention des inondations

La carrière est concernée sur une très faible superficie par un aléa fort au regard du PPRI Val d'Orléans – Val Amont. Cette zone inondable est située à l'extérieur de la zone exploitable et ne sera ni creusée ni utilisée si ce n'est pour le stockage de terre (merlon périphérique).

Les terrains exploitables de la carrière sont situés en rive droite de la Loire, à plus de 50 mètres du lit mineur du fleuve, à l'extérieur de l'emprise des plus grandes crues, et par extension à l'extérieur du lit majeur.

Pour les besoins de l'exploitation (stockage de terres de découverte), un merlon a été constitué en bordure de la zone exploitable. Le sommet atteignant une cote de 110 m NGF, il évite une extension du champ d'expansion des crues de la Loire, dont le niveau d'eau atteindrait la cote de l'aléa de référence locale (108,5 m NGF – vitesse faible et moyenne soit < 0,5 m/s).

De plus, les opérations de remise en état qui ont débuté, conformément à l'autorisation actuelle, permettent d'obtenir une topographie supérieure à 108,5 m NGF, sans aucune influence sur le champ d'expansion des crues de la Loire.

Les matériaux non extraits et les terrains remis en état constituent une zone tampon suffisante pour préserver les terrains des crues de la Loire et d'une éventuelle captation par celle-ci.

### 3.7 Paysage

Le site du projet, situé sur un territoire partagé entre boisements et clairières agricoles de taille modeste, n'est visible que depuis de rares points, tous situés à moins de 500 mètres.

L'habitation située à Gabereau n'a pas de point de vue sur la carrière actuelle, hormis depuis sa toiture, sans fenêtre.

Il n'existe aucune vision vers la plate-forme de traitement et station de transit. Sa situation au sein d'un espace boisé, fermé, à faible densité, fait que la sensibilité paysagère du projet a été définie comme étant faible à très faible.

Les lisières boisées existantes restent inchangées dans la poursuite de l'exploitation.

### 3.8 Prévention des risques accidentels :

L'étude des dangers montre que les risques accidents majeurs sont liés à la circulation des véhicules et des engins, à l'incendie et au déversement accidentel.

Les mesures de prévention prévues pour chacun de ces risques sont les suivantes :

#### Circulation des véhicules et engins :

- la limitation de la vitesse à 20 km/h,
- l'entretien des engins,
- la mise en place d'une signalétique à l'intention des autres usagers,
- la mise en place d'un plan de circulation.

#### Incendie :

- sensibilisation active du personnel,
- contrôle des matériels par le personnel spécialisé de l'entreprise,
- moyen d'extinction approprié : les véhicules et engins seront équipés d'extincteurs adaptés.

#### Déversement accidentel d'hydrocarbures :

- La cuve de stockage de carburant est située dans une cuvette de rétention adaptée,
- Les fûts d'huiles neuves et usagées sont placés dans une cuvette de rétention de capacité suffisante à l'abri sous hangar.
- Le petit entretien des véhicules s'effectue au sein de du local technique ou sur l'aire étanche dédiée. Celle-ci est raccordée à un séparateur à hydrocarbures. Le lavage des engins a lieu sur une aire étanche spécifique. Les huiles usées sont collectées. Le gros entretien est réalisé à l'extérieur du site.

Fixer la surveillance des eaux souterraines selon une périodicité semestrielle et sans limitation de durée (Cf. article 9.2.3 du projet d'AP),

Prescrire le relevé mensuel des niveaux de la nappe.(Cf. article 9.2.3 du projet d'AP),

➤ **Déchets inertes**

Fixer la liste précise des déchets inertes admis en remblaiement selon la nomenclature de l'annexe 1 de l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516, 2517 et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées, (Cf. article 2.4.3 du projet d'AP),

➤ **Bruit**

Prescrire la réalisation d'un contrôle des niveaux sonores dans l'environnement du site dans les six mois suivant la notification (Cf. article 9.2.5 du projet d'AP).

➤ **Remise en état**

Prescrire les essences et densités de plantation communiquées par la DDT afin d'assurer le respect de la doctrine régionale « défrichement » sur le reboisement (Cf. article 2.4.3.4 du projet d'AP).

## **5. AVIS DU SERVICE INSTRUCTEUR**

Considérant que le commissaire enquêteur a émis un avis favorable sans réserve,

Considérant que sur les deux communes qui ont rendu un avis ont émis un avis favorable.

Considérant que les remarques ou réserves émises par l'ARS, la DDT et la DRAC sont prises en compte dans le projet tel qu'il est présenté,

Considérant que les mesures envisagées par le pétitionnaire dans son dossier de demande d'autorisation ainsi que ses réponses aux remarques formulées par les avis des services administratifs sont de nature à prévenir les dangers ou inconvénients pour les intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement,

Le service instructeur émet un avis favorable sur le dossier présenté.

## **6. CONCLUSION ET PROPOSITION DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSÉES**

En conséquence, au vu des éléments précités, le service de l'inspection des installations classées propose à Monsieur le préfet du LOIRET, après avis des membres de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites (CDNPS), d'autoriser la société LIGERIENNE GRANULATS à poursuivre pour 4 années supplémentaires l'exploitation de la carrière implantée sur le territoire de la commune de CHATEAUNEUF sur LOIRE.

Un projet d'arrêté est joint en annexe du présent rapport.

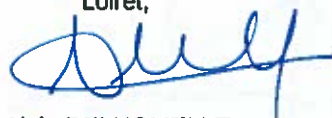
L'inspecteur de l'environnement,



Thomas CARRIERE

Vu et transmis avec avis conforme à M. le préfet de la région Centre-Val de Loire, préfet du Loiret, Service de l'Environnement Industriel – 45042 ORLEANS.

Pour le Directeur,  
Le chef de l'Unité départementale du  
Loiret,



Alain DELHOMELLE

**Pièces jointes :**

annexe 1 : plan de localisation du site

annexe 2 : Projet d'arrêté préfectoral

# Annexe 1 - Plan de localisation du site

